

B013/2026

Votants : 8
Présents : 7
Pouvoir : 1
Absent : 0

Pour : 8
Contre : 0
Blanc : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU 29 SEPTEMBRE 2026

Le Bureau communautaire a été régulièrement convoqué le mercredi 23 septembre 2026.

Étaient présents : CHATELLIER Christian – COUSIN Pascal - CRABEIL Damien – GIRAUD Jean-Marie - LELOT Christine - MAUPETIT Nicolas - PACTEAU Jean.

Absent ayant donné pouvoir : BALQUET Anouck représentée par CHATELLIER Christian

Étaient absents/excusés :

Le quorum étant atteint le Bureau peut délibérer.

CULTURE : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES MONO-ATTRIBUTAIRE POUR LA FOURNITURE DE LIVRES NON SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2131-1 et R 2131-1 ;

Vu les seuils :

- de publicité et de procédure applicables aux collectivités territoriales depuis le 1^{er} avril 2026, tel que publiés au JORF le 13 janvier 2026, ainsi que les dispositions du décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;
- et de dématérialisation des procédures de passation des marchés avec publication sur une plateforme en ligne, dite « profil acheteur » :

Type de marché	Gré à gré (publicité non obligatoire)	Publicité libre ou adaptée + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + profil acheteur + transmission au contrôle de légalité dans les 15 jours de la signature
Fournitures et services	Moins de 60 000 € HT	De 60 000 à 89 999,99 € HT	De 90 000 à 215 999,99 € HT	A partir de 216 000 € HT
Travaux	Moins de 100 000 € HT	-	De 100 000 à 5 403 999,99 € HT	A partir de 5 404 000 € HT

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C123/2026, en date du 23 avril 2026, approuvant les délégations de compétences du Conseil au Bureau, et notamment pour « *Toute décision concernant la préparation, passation, exécution (à l'exception de la gestion des délais confiée par le Conseil au Président de la Communauté de communes sans limite de montant) et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction, adhésion aux groupements de commande (pour le montant*

concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...) », d'un montant global compris entre 60 000 € HT et 215 999.99 € HT (délégation n° 2.1 B) ;

Considérant que la Communauté de communes a lancé le 31 juillet 2026 une consultation publique en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande concernant la fourniture de livres non scolaires pour les bibliothèques du réseau intercommunal du Pays de La Châtaigneraie, en faisant le choix de la procédure adaptée (profil acheteur) pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification avec les montants maximums suivant :

Accord-cadre	Définition des accords-cadres	Minimum HT par an	Maximum HT par an	Maximum HT sur la durée du marché (24 mois)
N° 1	Livres adulte	10 000 euros	12 800 euros	25 600 euros
N° 2	Livres jeunesse	7 000 euros	8 200 euros	16 400 euros
N° 3	Bandes Dessinées	3 500 euros	6 340 euros	12 680 euros
N° 4	Livres lus et gros caractères	00 euros	2 650 euros	5 300 euros
N° 5	Offices livres jeunesse	50 euros	250 euros	500 euros
N° 6	Offices livres adultes	50 euros	250 euros	500 euros
TOTAL				60 980 euros

Considérant que les plis ont été remis dans les délais de la consultation publique ;

Considérant l'analyse de ces offres ;

Le Bureau communautaire a décidé, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer les accords-cadres pour une durée de 24 mois comme suit :

Accord-cadre	Définition des accords-cadres	Candidat retenu
N° 1	Livres adulte	LIBRAIRIE DES HALLES
N° 2	Livres jeunesse	LA NOUVELLE LIBRAIRIE 85000
N° 3	Bandes Dessinées	LA NOUVELLE LIBRAIRIE 85000
N° 4	Livres lus et gros caractères	BOOK'IN DIFFUSION DISTRIBUTION
N° 5	Offices livres jeunesse	LA NOUVELLE LIBRAIRIE 85000
N° 6	Offices livres adultes	SARL LIBRAIRIE FLORILEGE

- de rejeter les offres des candidats concurrents ;

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, et notamment d'en informer l'ensemble des candidats, étant précisé que :
 - o par application de l'article L 2181-1 du Code de la commande publique (issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018) applicable aux MAPA : « Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat » ;
 - o sur le fondement de l'article R 2181-2 du même code : « Tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur. Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché. »

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus,

Mis en ligne et/ou notifié le :

30 SEP. 2026

Pour extrait conforme 30 SEP. 2026
Certifié exécutoire le

Le Président
Christian CHATELLIER



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le



ID : 085-248500415-20260929-B013_2026-DE

10/10/2026

10/10/2026

